

N° 2025 456 5A

COMMUNE DE CHATEL EN TRIEVES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Dossier : PC0384562520003
Date de dépôt : 15/04/2025
Demandeur : Madame MERINIS Fiora
Monsieur MATHON Gaspard - 165 Chemin de la Scie
38710 Saint-Baudille-et-Pipet
Pour : Rénovation d'un bâti existant
Adresse terrain : 0956 Chemin des Bayles – CHATEL EN
TRIEVES (38710)

Affiché le 06-06-2025

Arrêté
Refusant un permis de construire
Au nom de la commune de CHATEL EN TRIEVES

Le Maire de CHATEL EN TRIEVES,

Vu la demande de Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI) présentée le 15/04/2025 par :
Madame MERINIS Fiora Monsieur MATHON Gaspard - 165 Chemin de la Scie 38710 Saint-Baudille-et-
Pipet

Vu l'objet de la demande :

- Surélever les combles - Isolation extérieure - Auvent abri de jardin - Modification ouvertures – Fenêtres de toit en toiture - Pose panneau solaire - Création terrasse bois extérieur, installation d'un système d'assainissement par phyto-épuration,
- Sur un terrain situé 0956 Chemin des Bayles parcelle cadastrée 0C-0635 à CHATEL EN TRIEVES (38710),
- Pour une surface de plancher de plancher créée de 17 m².

Vu l'affichage en mairie du dépôt de la demande en date du 15/04/2025

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 111-2 et suivants ;

Vu la loi relative au développement et à la protection de la montagne, dite Loi Montagne, n° 85-30 du 9 janvier 1985 ;

Vu la loi 2016-1888 du 28/12/2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

Vu les articles L111-3 à L111-5 et R111-1 et suivant du code de l'urbanisme,

Vu l'article L111-11 du code de l'urbanisme relatif à la desserte par les équipements publics,

Vu l'arrêté R111-3 valant Plan de Prévention des Risques (PPR) approuvé le 13/07/1982

Vu la carte analyse enjeux/risques au 1/25000^{ème} approuvé en Février 1990

Vu l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme relatif à la salubrité et à la sécurité publique ;

Vu l'avis du Maire en date du 18/04/2025

Considérant que le projet concerne la surélévation des combles créant de la surface de plancher, la création d'un abri de jardin, l'isolation par l'extérieur de la maison d'habitation, le remplacement et la modification des ouvertures. L'installation d'un système d'assainissement par phyto-épuration, la création d'un nouveau cheminement et espace de stationnement, l'installation d'une fenêtre de toit, la pose d'une terrasse en bois et l'installation d'un panneau solaire thermique.

Considérant que le projet prévoit l'installation d'un assainissement individuel par phyto-épuration.



Considérant que la parcelle est située en zone de **risque de Glissement de terrain Aléa Fort**.

Considérant que dans ce cadre une étude géotechnique est obligatoire pour tout projet d'affouillement.

Considérant qu'un projet d'assainissement individuel doit faire l'objet de l'**avis du SPANC**.

Pour rappel : Vous devez obligatoirement contacter le SPANC au moment de votre demande de permis de construire ou de déclaration de travaux. Un avis doit être émis sur la faisabilité du projet à partir d'un dossier à retirer en mairie et rempli avec la nature des sols, le plan de masse, le projet d'habitation et le dimensionnement de l'assainissement. L'avis du SPANC est pris en compte pour la validation de vos demandes d'urbanisme. Sans cet avis, impossible d'entamer les travaux.

Considérant qu'il n'apparaît pas au dossier l'avis du SPANC.

Considérant que le projet prévoit d'infiltrer les eaux de pluies directement sur la parcelle.

Considérant que le terrain est situé en zone d'aléa Fort de glissement de terrain où aucune infiltration d'eaux (usées, pluviales, de piscine) n'est autorisée afin de ne pas aggraver ou compromettre la stabilité du terrain ;

Considérant que le terrain n'est desservi ni par un réseau d'eaux usées ni par un réseau d'eaux pluviales et que le projet présente une infiltration des eaux dans le sol contraire aux dispositions susvisées ;

Considérant que, par conséquent, le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique et qu'il doit être fait application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

Considérant que le terrain est situé en dehors des parties urbanisées de la commune, dans un secteur peu bâti.

Considérant que la maison d'habitation est située sur une parcelle où s'exerce une activité à caractère agricole.

Considérant que le projet prévoit un nouveau cheminement d'accès jusqu'à la maison avec un parking de 3 places de stationnement.

Considérant que le nouveau chemin d'accès consomme de l'espace sur une parcelle à vocation agricole.

Considérant que de ce fait le projet est de nature à nuire au caractère agricole du secteur en ce qu'il soustrait à cette activité une partie de l'espace qui lui est nécessaire et de ce fait est de nature à compromettre les activités agricoles.

Considérant que de ce fait le projet est incompatible avec le maintien et le développement rationnel de l'activités agricoles ou forestières (application de l'article R111.14 du Code de l'Urbanisme)

Considérant que les dispositions de la loi montagne et notamment l'article L122-5 du code de l'urbanisme, s'appliquent à ce projet.

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions du code de l'urbanisme susvisées et notamment le Règlement National de l'Urbanisme et la loi relative à la protection de la montagne.

ARRETE

Article 1

Le permis de construire est REFUSÉ.

Fait à CHATEL EN TRIEVES ,

Le : 06-06-2025

~~Le Maire,~~
~~Fanny LACROIX~~
Le Maire délégué
de Saint-Sébastien,
par délégation de
Pouvoir, Hervé LABAYE.



Transmis au Préfet le 10 - 06 - 2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

